

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°08

07 mars 2014

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°2014-208 du 5 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (SCI Carrière de Montgrignon) ..... **p 410**

Arrêté n°2014-1/PR-DI-14-008 du 7 janvier 2014 concernant l'approbation du projet d'enfouissement de 17430 mètres de ligne HTA aérienne et le remplacement de 5 postes de transformation électrique vétustes sur les communes de Stenay - Baalon - Quincy Landzecourt – Brouennes - Vigneul Sous Montmedy – Montmedy..... **p 422**

Arrêté n°2014-281 du 13 février 2014 relatif à l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources « Corroy » et « Nerre » situées sur le territoire de la commune et au profit de la commune d'Olizy sur Chiers ..... **p 423**

Arrêté n°2014-281 du 13 février 2014 : Captage d'Olizy-sur-Chiers – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire..... **p 427**

Arrêté préfectoral n°2014-285 du 13 février 2014 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à Pagny –sur- Meuse..... **p 427**

Arrêté préfectoral n°2014-284 du 13 février 2014 modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour la société SFTR, Carrière de la Vaux à Pagny sur Meuse..... **p 430**

Arrêté n°2014-308 du 18 février 2014 mettant en demeure de M. Lionel SYPINSKI demeurant à Dammarie sur Saulx de prendre des mesures de mise en conformité de son activité d'élevage de chiens ..... p 432

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2014 - 385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) ..... p 434

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 février 2014  
Contrôle des structures des exploitations agricoles  
DÉCISIONS ..... p 441

Arrêté préfectoral n°2014 - 4195 du 28 février 2013 portant distraction du régime forestier ..... p 444

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté SAP/n°504 540 808 du 15 janvier 2014 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne « A2micile Bar-le-Duc » ..... p 445

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

Décision ARS n°2014 - 0057 du 25 février 2014 portant à Mr René-Pierre CLEMENT autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments ..... p 447

Arrêté n°2014 – 0186 en date du 4 mars 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ..... p 448

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST**

Arrêté n°2014 - 224/DPJJ/CG du 05 mars 2014 portant autorisation d'extension  
de capacité du lieu de vie GOUVERNAIL 55 ..... **p 459**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2014-208 du 5 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (SCI Carrière de Montgrignon)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de la SCI Carrière de Montgrignon en date du 2 mai 2013 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Belleville-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1434 du 30 juillet 2013 portant sursis à statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'avis défavorable du Maire de Belleville-sur-Meuse du 2 juillet 2013;

Vu l'avis défavorable de la Présidente de la Communauté de Communes de Charny-sur-Meuse du 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Thierville-sur-Meuse du 14 août 2013;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 6 janvier 2014;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires du 8 janvier 2014;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Meuse ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI Carrière de Montgrignon, dont le siège social est situé ZI de Tavannes – BP 10104 à VERDUN, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Belleville-sur-Meuse, parcelles cadastrées AI 79, 80, 81, 94 (lieu-dit " Montgrignon "), et AK 443 et 446 (lieu-dit " la pièce des vingt jours ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

L'exploitation du site devra être conforme aux dispositions prévues aux annexes I à IV du présent arrêté.

**Article 2** : La surface foncière affectée à l'installation est de 8,3065 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	Montgrignon	AI	79	215	0
			80	2 575	0
			81	300	0
			94	38 591	10 840
	La pièce des Vingt Jours	AK	443	39 079	20 000
			446	2 305	1 400
TOTAL :				83 065	32 240

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La capacité totale de stockage est limitée à :  
- déchets inertes : 510 000 tonnes

**Article 5** : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :  
- déchets inertes : 25 500 tonnes

**Article 6** : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau à chaque accès en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation" ;
- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;
- tout dépôt de déchets bitumineux devra faire l'objet d'analyses prouvant à la fois l'absence de goudron et le respect des seuils visés à l'annexe II de l'arrêté du 28/10/10 relatif aux ISDI.

Ces analyses seront annexées au registre.

- conformément à l'arrêté de DUP du 27 mai 1981, il conviendra de respecter la prescription concernant l'interdiction de l'installation de stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau, en particulier de stockage de carburant ou d'huile pour les engins travaillant sur le site.
- la convention existante prenant fin au 30 avril 2014, il conviendra également d'établir une nouvelle convention de remblai du site entre la SCI et la commune de Belleville sur Meuse.
- au vu de l'importance du projet, il conviendrait de réaliser une étude d'impact intégrant un volet intégration paysagère (+ cartographie des zones naturelles et des espèces d'intérêts potentiel).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Belleville-sur-Meuse pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Maire de Belleville-sur-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

au Sous-Préfet de Verdun,  
à la Présidente de la Communauté de communes de Charny-sur-Meuse,  
au Président du Conseil Général de la Meuse.  
au Maire de la commune de Thierville sur Meuse

Bar-le-Duc, le 5 février 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

### **1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

*Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

### **1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable



indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### **3.9. - Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## **Titre IV - Règles d'exploitation du site**

### **4.1. - Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### **4.2. - Brûlage de déchets**

**Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.**

### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

#### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Belleville/Meuse, et au propriétaire du terrain.

#### **5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes**

*(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)*

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

*(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)*

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des

matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET <sup>(*)</sup>	DESCRIPTION <sup>(*)</sup>	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(\*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(\*\*)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure <sup>(***)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(***)</sup>	1 000 <sup>(*)</sup>
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(**)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(***)</sup>	4 000

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMETRE</b>	<b>VALEUR LIMITE A RESPECTER</b> exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 <sup>(**)</sup>
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p><sup>(**)</sup> Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. <i>(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)</i></p>	

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

<b>LIBELLE ET CODE DU DECHET</b> <b>(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)</b>		<b>QUANTITE ADMISE<sup>(*)</sup></b> exprimée en tonnes	
<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques


(<sup>1</sup>) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

**Arrêté n° 2014-1/PR-DI-14-008 du 7 janvier 2014 con cernant l'approbation du projet d'enfouissement de 17430 mètres de ligne HTA aérienne et le remplacement de 5 postes de transformation électrique vétustes sur les communes de Stenay - Baalon - Quincy Landzecourt - Brouennes - Vigneul Sous Montmedy - Montmedy**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, modifié par le décret n° 2013-8 13 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité

Vu le dossier déposé le 29 novembre 2013 par ERDF Verdun pour faire approuver son projet,

Vu la délégation de signature de Mme la Préfète du 04 février 2013,

Vu la subdélégation de signature de Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Vu les résultats de la consultation lancée le 18 octobre 2012 en application des articles 5 et 26 du décret n° 2011-1697,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu les réponses des services consultés conformément au décret n° 2011-1697,

Vu les observations émises par la Direction du Patrimoine Bâti et Routier, la DDT 55, ARS 55, France Télécom Draguignan, GRT Gaz Reims, ONEMA Verdun, RTE Metz et Reims,

Vu les réponses satisfaisantes apportées par ERDF Verdun à ces observations,

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de ERDF Verdun est approuvé, conformément au dossier susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de STENAY – BAALON – QUINCY LANDZECOURT – BROUENNES – VIGNEUL SOUS MONTMEDY - MONTMEDY.



**Article 3 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine
- et Messieurs les maires des communes de STENAY – BAALON – QUINCY LANDZECOURT – BROUENNES – VIGNEUL SOUS MONTMEDY – MONTMEDY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La copie conforme de la présente autorisation sera adressée à ERDF Verdun et sa copie à :

- Messieurs les maires de STENAY – BAALON – QUINCY LANDZECOURT – BROUENNES – VIGNEUL SOUS MONTMEDY – MONTMEDY
- Madame la préfète de la Meuse.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice et par délégation  
La chef du service prévention des risques  
LE CLEZIO-CORON Anne-Florie

**Arrêté n°2014-281 du 13 février 2014 relatif à l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources « Corroy » et « Nerre » situées sur le territoire de la commune et au profit de la commune d'Olizy sur Chiers**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-36,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-60,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-2, L 11-5, L 13-2, R 11-3 à R 11-14, R 11-19 à R 11-31 et R 13-15,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE approuvé le 27 novembre 2009,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les délibérations de la commune d'OLIZY SUR CHIERS en date du 30 mars 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection des sources « Corroy » et « Nerre » situées sur le territoire de la commune d'OLIZY SUR CHIERS, pour son alimentation en eau potable,

Vu l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie en mars 2008,

Vu l'avis de Mme Evelyne CÔTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, rendu en décembre 2009,

Vu les états et plans parcellaires établis par le cabinet MANGIN « géomètres-experts fonciers »,

Vu les avis des différents services consultés joints au dossier,

Vu l'ordonnance n°E 14000007/54 du 4 février 2014 du président du tribunal administratif de NANCY désignant M. Charles ADRIAN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M Jacky AUPETIT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet des enquêtes**

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE à l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées des sources « Corroy » et « Nerre » situées sur le territoire et au profit de la commune d'OLIZY SUR CHIERS conjointement à l'organisation d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes, dont le siège est fixé à la mairie d'OLIZY SUR CHIERS, se dérouleront du mercredi 12 mars 2014 au vendredi 28 mars 2014 inclus, soit 17 jours.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

M Charles ADRIAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas de défaillance de M Charles ADRIAN, M Jacky AUPETIT, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, conduira ces enquêtes.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie d'OLIZY SUR CHIERS :

- le mercredi 12 mars 2014 de 16 h 00 à 19 h 00
- le samedi 22 mars 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 28 mars 2014 de 16 h 00 à 19 h 00

### **Article 3 : Organisation des enquêtes**

#### **3-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Les pièces du dossier comprenant notamment une notice explicative, l'étude hydrogéologique préalable, l'avis de l'hydrogéologue agréé, les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposées en mairies d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE du mercredi 12 mars 2014 au vendredi 28 mars 2014 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

### 3-2 Enquête parcellaire

Les pièces du dossier comprenant un plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par les maires de d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE , seront déposées en mairies d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE du mercredi 12 mars 2014 au vendredi 28 mars 2014 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner sur le registre d'enquête ses observations éventuelles concernant les limites des biens à exproprier ou devant faire l'objet de servitudes. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

## **Article 4 : Information du public et des propriétaires**

### 4-1 Information collective

La tenue des enquêtes et leurs modalités d'organisation feront l'objet d'avis publiés par voie d'affichage et par tous autres procédés en vigueur dans les communes d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE, aux lieux habituels d'affichage et dans les principaux lieux fréquentés du public huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE.

Un avis d'ouverture des enquêtes sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse, huit jours au moins avant qu'elles ne commencent et rappelé dans les huit jours de celles-ci.

Les opérations de publicité relatives à l'enquête parcellaire, affichage et insertion dans la presse, sont par ailleurs faites en application des dispositions des articles L 13-2 et R 13-15 du code de l'expropriation relatifs à l'ouverture des droits à éventuelles indemnités. En conséquence, les personnes intéressées, autres que les propriétaires ou usufruitiers et ceux qu'ils auront présenté comme fermiers locataires, ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ou qui peuvent réclamer des servitudes, seront tenues de se faire connaître dans les huit jours de la publication des avis d'ouverture d'enquête, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité.

### 4-2 Information des propriétaires

Le maire d'OLIZY SUR CHIERS fera procéder aux notifications individuelles du dépôt, en mairie, du dossier d'enquête parcellaire prescrit à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation ; celles-ci seront faites, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée, sis communes d'OLIZY SUR CHIERS, MARTINCOURT SUR MEUSE et STENAY et dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie au maire, qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf » ou « veuve » de,
- pour les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution,
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts,

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **Article 5 : Clôture des enquêtes et conclusions du commissaire enquêteur**

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire seront clos et signés par le maire d'OLIZY SUR CHIERS, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, au commissaire enquêteur, accompagnés le cas échéant des observations formulées par écrit mais non consignées sur le registre.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur les transmettra au sous-préfet de VERDUN avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur donnera également son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le sous-préfet de VERDUN fera suivre, accompagné de son avis, le rapport du commissaire enquêteur et les dossiers d'enquêtes à la préfète de la Meuse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'OLIZY SUR CHIERS sera appelé à émettre son avis par délibération motivée. Faute d'une délibération dans le délai de trois mois à compter de la transmission au maire, celui-ci sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au tribunal administratif de NANCY et sera déposée en mairies d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE ainsi qu'à la sous-préfecture de VERDUN pour être tenue, sans délai, à disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Toute personne concernée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfète de la Meuse.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de VERDUN, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, les maires d'OLIZY SUR CHIERS, STENAY et MARTINCOURT SUR MEUSE, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont copie sera adressée à titre d'information au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du Conseil Général de la Meuse, au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, au directeur régional de la propriété forestière, au directeur de l'agence de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'office national des forêts, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés et au président du tribunal administratif de NANCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 février 2014

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté n°2014-281 du 13 février 2014 : Captage d'Olizy- sur-Chiers  
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n°2014-281 du 13 février 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du mercredi 12 mars 2014 au vendredi 28 mars 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources « Corroy » et « Nerre » situées sur le territoire et au profit de la commune d'OLIZY SUR CHIERS.

**Arrêté préfectoral n°2014-285 du 13 février 2014 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à Pagny-sur- Meuse**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93-2800 du 15 décembre 1993 autorisant la Société FRANCE DECHETS à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à PAGNY SUR MEUSE, n° 99-2017 du 5 août 1999 portant mise en conformité de l'installation au titre de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, n° 2003-2074 du 14 août 2003 portant mise en conformité au titre de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 et n°2009-45 du 8 janvier 2009 au bénéfice de l'exploitant devenu la Société SITA FD puis la Société SFTR le 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-423 du 17 février 1994 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de classe 2 exploité par la Société FRANCE DECHETS, ainsi que la composition actuelle de ladite commission telle qu'elle a été reconduite par l'arrêté préfectoral n°97-416 du 7 mars 1997, complétée par arrêté préfectoral n°99-976 du 29 avril 1999, puis renouvelée en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2009-2132 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifié le 17 mai 2011,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 février 1997, n° 97-282 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et n°97-283 portant transfert de compétence de la mise en œuvre et de la révision dudit plan au bénéfice du Président du Conseil Général de la MEUSE, ainsi que la version révisée du plan approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale le 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1197 du 25 juin 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR à PAGNY SUR MEUSE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2671 du 15 novembre 2013 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site pour la société SFTR, Carrière de la Vaux à PAGNY SUR MEUSE,

Vu le courrier du 4 février 2014 de la société SFTR, proposant modification de la listes des membres du collège « exploitant »,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de PAGNY sur MEUSE,

Considérant que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE est un centre d'enfouissement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information est arrivé à échéance,

Considérant qu'il y lieu de substituer une commission de suivi de site (CSS) à la CLIS existante conformément aux dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012,

Considérant les consultations effectuées en vue de constituer une CSS pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Présidence et composition de la commission**

- La commission est présidée par la Préfète de la Meuse ou son représentant. Elle est composée de 17 membres répartis en cinq collèges :

#### 5 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

#### 4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. André JANNOT, conseiller général du canton de VOID VACON, suppléé par M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général de la Meuse, conseiller général du canton d'ANCERVILLE,
  - M. Armand PAGLIARI, Maire de la commune de PAGNY sur Meuse,
  - M. Jean-Marc BECK, conseiller municipal de PAGNY sur Meuse,
  - M. Jean-Marc MAGNETTE, conseiller municipal de PAGNY sur Meuse.
- Les 2 suppléants pour représenter la commune sont M. Florent COMPAIN et M. Jean-Pierre MAZZIER, conseillers municipaux de PAGNY sur Meuse.

### 3 membres du collège « Exploitant »

- M. Laurent MOREAU, Responsable Stockage Zone Centre de la société SFTR,
- M. Aurélien PETIT, Responsable de site,
- M. Yannick CHEVREUX, Ingénieur Environnement.

### 2 membres du collège « Salariés »

- M. François SATORI, membre du Comité d'Entreprise,
- M. Philippe MAIRE, Délégué du personnel.

### 3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 4 allée des Vosges – 55000 BAR LE DUC, suppléé par son Vice-Président,
- M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »,
- M. Cyrille DIDIER, Chargé de mission Meuse au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

### **Article 3 : Composition du bureau de la commission**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Missions de la CSS**

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Suivre l'activité de l'installation classée jusqu'à sa cessation d'activité,
- Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **Article 6 : Fonctionnement de la commission**

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

#### **Article 7 : Validité des consultations antérieures**

Les avis de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 94-423 du 17 février 1994 autour des installations de la Société SFTR rendus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'ils ont été formulés conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

#### **Article 8 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 94-423 du 17 février 1994 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-2132 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE, modifié par arrêté n°2011-1023 du 17 mai 2011.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Sous-Préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 13 février 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

#### **Arrêté préfectoral n°2014-284 du 13 février 2014 modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour la société SFTR, Carrière de la Vaux à Pagny sur Meuse**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,



Vu les arrêtés préfectoraux n°93-2800 du 15 décembre 1993 autorisant la société France Déchets à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à PAGNY SUR MEUSE, n°99-2017 du 5 août 1999 portant mise en conformité de l'installation au titre de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, n°2003-2074 du 14 août 2003 portant mise en conformité au titre de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 et n°2009-45 du 8 janvier 2009 au bénéfice de l'exploitant devenu la Société Sita FD puis la société SFTR le 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL- PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1197 du 25 juin 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR, Carrière de la Vaux à PAGNY SUR MEUSE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2671 du 15 novembre 2013 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site pour la société SFTR, Carrière de la Vaux à PAGNY SUR MEUSE,

Vu la réunion d'installation du 11 septembre 2013 de la nouvelle commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR, Carrière de la Vaux à PAGNY SUR MEUSE,

Vu les désignations effectuées par les membres de chaque collège de la commission de suivi de site lors de cette séance du 11 septembre 2013,

Vu le courrier du 4 février 2014 de la société SFTR proposant modification de la liste des membres du collège « exploitant »,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du bureau**

Sont nommés membres du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SFTR, Carrière de la Vaux à PAGNY SUR MEUSE :

- du collège « Administrations de l'État »: la Préfète ou son représentant,
- du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »: M.Armand PAGLIARI, Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE,
- du collège « Exploitant »: M. Laurent MOREAU, responsable Stockage Zone Centre de la société SFTR
- du collège « Salariés »: M. Philippe MAIRE ,délégué du personnel
- du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »: M.Michel LAURENT, représentant de l'association « Meuse Nature Environnement »

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 3 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 13 février 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale ,  
Hélène COURCOUL- PETOT

**Arrêté n°2014-308 du 18 février 2014 mettant en demeure de M. Lionel SYPINSKI demeurant à Dammarie sur Saulx de prendre des mesures de mise en conformité de son activité d'élevage de chiens**

La Préfète de la Meuse,,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.176-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la MEUSE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la MEUSE transmis par courrier du 6 novembre 2013, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 31 octobre 2013 au 44 rue du Bouchon - 55000 MÉNIL SUR SAULX – l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence de 10 chiens âgés de plus de 4 mois appartenant à M. Lionel SYPINSKI, sans que l'activité d'élevage n'ait été déclarée à la Préfecture de la MEUSE,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique :

- 2120 : chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels, tels que les foires, les expositions et démonstrations canines.
- Détention de 10 à 50 chiens âgés de plus de 4 mois : déclaration,

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 octobre 2013, relève du régime de la déclaration, et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire, en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Lionel SYPINSKI de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la MEUSE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Lionel SYPINSKI, exploitant une installation d'élevage de chiens sise au 44 rue du Bouchon – 55000 MÉNIL SUR SAULX - est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ➔ en déposant un dossier de déclaration, en préfecture de la MEUSE à BAR LE DUC,
- ➔ en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure,

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant doit fournir, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour la déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de 2 mois,
- dans le cas d'un transfert d'activité sur un autre site, l'exploitant fera les demandes administratives, conformément à la réglementation en vigueur avant le transfert physique des animaux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – C.O. N°20038 – 54036 NANCY CEDEX-, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspectrice de l'environnement (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la MEUSE et dont une copie sera adressée :

\* pour exécution :

- à Lionel SYPINSKI – 6 rue Brauvilliers – 55500 DAMMARIÉ SUR SAULX -

\*et pour information :

- au maire de MÉNIL SUR SAULX - 15 Grande Rue – 55500 MÉNIL SUR SAULX -

Fait à Bar-le-Duc, le 18 février 2014

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2014 - 385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de  
Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-1 et suivants, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu les délibérations approuvant la création d'un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » et l'adhésion à une ou aux deux des compétences du syndicat, ainsi que le projet de statuts correspondant, émanant des conseils communautaires des communautés de communes dont l'adhésion à un syndicat mixte n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres, conformément aux dispositions des statuts de ces communautés de communes :

- Communauté de Communes du Centre Argonne du 30 août 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre du 20 juin 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes de Meuse - Voie Sacrée du 8 octobre 2013 (adhésion à la compétence « études »),
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 19 décembre 2013 (adhésion à la compétence « études »),
- Communauté de Communes du Pays de Spincourt du 27 juin 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue du 19 juin 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),

Vu les délibérations approuvant la création d'un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » et l'adhésion à une ou aux deux des compétences du syndicat, ainsi que le projet de statuts correspondant, émanant des conseils communautaires des communautés de communes dont l'adhésion à un syndicat mixte est subordonné à l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création desdites communautés de communes, conformément à l'article L.5214-27 du CGCT :

- Communauté de Communes du Pays de Commercy du 4 juillet 2013 (adhésion à la compétence « études »),
- Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre du 19 septembre 2013 (adhésion à la compétence « études »),
- Communauté de Communes de la région de Damvillers du 21 juin 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse du 20 juin 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes du Pays d'Étain du 24 juin 2013 (adhésion à la compétence « études »),
- Communauté de Communes de la Haute Saulx du 26 juin 2013 (adhésion à la compétence « études »),

- Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes en Argonne du 29 juillet 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes du Sammiellois du 26 septembre 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),
- Communauté de Communes du Val d'Ornois du 24 juin 2013 (adhésion aux compétences « études » et « traitement »),

Vu l'accord des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes susvisées donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création desdites communautés de communes,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois du 12 septembre 2013 approuvant la création d'un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés », l'adhésion aux compétences « études » et « traitement » du syndicat et le projet de statuts correspondant, ainsi que l'accord donné par les communes membres du SIGOM dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse lors de sa séance du 25 octobre 2013, favorable au projet de création du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2999 du 18 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3059 du 31 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGOM du Haut-Barrois,

Vu les statuts du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » annexés au présent arrêté,

Vu le courrier du 18 février 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant le trésorier du syndicat mixte,

Considérant l'intérêt que présente la mise en place d'un syndicat compétent en matière d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la création du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » procède de l'accord unanime des futurs membres,

Considérant que le SIGOM du Haut-Barrois n'exerce plus ses compétences depuis le 1er janvier 2014 et que son adhésion au « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » est devenu sans objet,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à compter du 1er juin 2014 un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » (SMET), regroupant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes du Centre Argonne,
- Communauté de Communes du Pays de Commercy,
- Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre,
- Communauté de Communes de la région de Damvillers,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse,
- Communauté de Communes du Pays d'Etain,
- Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre,
- Communauté de Communes de la Haute Saulx,
- Communauté de Communes de Meuse - Voie Sacrée,

- Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes en Argonne,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du Sammiellois,
- Communauté de Communes du Pays de Spincourt,
- Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,
- Communauté de Communes du Val d'Ornois.

**Article 2 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 3 :** Le siège du syndicat mixte est fixé à la Communauté de Communes du Sammiellois  
Place des Moines - BP 68 - 55 300 Saint-Mihiel.

**Article 4 :** Le syndicat exerce la compétence « Etudes » en matière de déchets ménagers et assimilés et la compétence « Traitement » des déchets ménagers et assimilés, dans les conditions décrites dans ses statuts.

Les membres du syndicat adhèrent à l'une ou l'autre des compétences du syndicat, ou aux deux.

La ou les compétences exercées pour chaque EPCI membre sont :

- Communauté de Communes du Centre Argonne : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes du Pays de Commercy : compétence « études » ,
- Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre : compétence « études » ,
- Communauté de Communes de la région de Damvillers : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes du Pays d'Etain : compétence « études » ,
- Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes de la Haute Saulx : compétence « études » ,
- Communauté de Communes de Meuse - Voie Sacrée : compétence « études » ,
- Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes en Argonne : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy : compétence « études » ,
- Communauté de Communes du Sammiellois : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes du Pays de Spincourt : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue : compétences « études » et « traitement » ,
- Communauté de Communes du Val d'Ornois : compétences « études » et « traitement » .

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

Un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieure à 10.000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**Article 6 :** La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le syndicat mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de x € par an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical,
- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section de fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement. Pour la première année de fonctionnement, les frais

d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

**Article 7 :** Les conditions d'organisation et de fonctionnement du syndicat mixte non prévues par le présent arrêté et les statuts annexés au présent arrêté, sont régies par les dispositions afférentes du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Mihiel.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Centre Argonne, du Pays de Commercy, de Côtes de Meuse Woëvre, de la Région de Damvillers, d'Entre Aire et Meuse, du Pays d'Etain, du Canton de Fresnes-en-Woëvre, de la Haute Saulx, de Meuse - Voie Sacrée, de Montfaucon - Varennes en Argonne, du Pays de Montmédy, du Sammiellois, du Pays de Spincourt, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et du Val d'Ornois, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Président du Conseil Général de la Meuse, au président du SIGOM du Haut-Barrois, aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 27 février 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

## STATUTS

### SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT des DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE (SMET)

#### PREAMBULE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 fait obligation aux collectivités territoriales d'assurer une collecte et un traitement des déchets ménagers et assimilés dans des conditions conformes aux exigences de l'environnement.

Les orientations inscrites dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (qui va prochainement être remplacé par un « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ») nécessitent une approche globale de la maîtrise des filières de gestion des déchets au niveau des moyens technico-économiques à mettre en œuvre par la création d'un syndicat mixte à **vocation départementale** d'études et de traitement de ces déchets.

#### STATUTS

##### Article 1 – Composition – Dénomination – Objet

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) meusiens ayant compétence en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte compétent, d'une part en matière d'études et d'autre part de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » (en abrégé : « SMET »).

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Codecom du Pays de Montmédy – Compétence études  
Codecom de la Région de Damvillers – Compétences études et traitement  
Codecom du Pays de Spincourt – Compétences études et traitement  
Codecom du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue – Compétences études et traitement  
Codecom de Montfaucon Varennes en Argonne – Compétences études et traitement  
Codecom de Meuse Voie Sacrée – Compétence études  
Codecom du Pays d'Etain – Compétence études  
Codecom de Fresnes en Woëvre - Compétences études et traitement  
Codecom du Sammiellois – Compétences études et traitement  
Codecom du Centre Argonne – Compétences études et traitement  
Codecom Cotes de Meuse Woëvre – Compétence études  
Codecom Entre Aire et Meuse – Compétences études et traitement  
Codecom de Commercy – Compétence études  
Codecom de la Haute Saulx – Compétence études  
Codecom du Val d'Ornois – Compétences études et traitement

#### Article 2 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du SAMMIELLOIS – Place des Moines – BP 68 – 55 300 SAINT MIHIEL.

#### Article 4 – Compétences

Le Syndicat traite les questions relatives aux conditions de valorisation et de traitement des déchets telles que définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), remplacé le cas échéant par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou tout document qui s'y substituera).

Syndicat à la carte, il a vocation à exercer ses compétences sur le territoire des EPCI membres de la manière suivante, étant rappelé que les EPCI peuvent adhérer à l'une ou l'autre des deux compétences du syndicat (études / traitement), ou aux deux :

1. Le Syndicat engage des « **Etudes** » portant sur l'objet défini ci-dessus et en particulier sur

- a. La recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
- b. L'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du PDEDMA (ou le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux).
- c. L'organisation de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Ces études porteront plus spécialement sur la prévention ainsi que sur les équipements nécessaires à l'élimination et à la valorisation des déchets prévus par le plan : les réseaux de déchèterie et de quais de transfert, les équipements de valorisation « matière » pour le verre, les papiers-cartons et autres, ceux de la valorisation énergétique par l'incinération, toute autre technique permettant la valorisation, la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers et assimilés et enfin le traitement des déchets ultimes.

Ces études devront aboutir à la définition des coûts relatifs aux différentes filières de valorisation et de traitement sur la base des propositions élaborées par les professionnels consultés.

Ces études peuvent déboucher sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.

2. Le Syndicat dispose de la compétence « **Traitement** » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions définies par le présent article :

- la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres, soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire, soit en déchèterie,
- l'organisation des actions de prévention, de communication, relatives à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.



Le Syndicat Mixte assure au niveau du territoire couvert par ses membres, la maîtrise d'ouvrage et la gestion :

- des éventuels centres de transfert pour les déchets ménagers et assimilés et les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- du transport des déchets des lieux de centralisation ou de regroupement des collectes, ou des centres de transfert vers les centres de tri et les installations de traitement,
- d'un ou plusieurs éventuels centres de tri,
- d'éventuelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser, ou réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés,

#### **Article 5 – Financement, Budget**

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le Syndicat Mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de x € par an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical.
- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement.

Pour la première année de fonctionnement, les frais d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du Syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

#### **Article 6 – Admission – Retrait - Modification**

Les EPCI autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure.

L'EPCI membre de la compétence « Traitement » admis à se retirer, après les procédures réglementaires en vigueur, continuera à supporter la charge du service de la dette, pour tous les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période d'adhésion.

#### **Article 7 – Comité Syndical**

Le Comité est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

Un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieur à 10.000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ses compétences, notamment :

- il vote le budget et l'approbation des comptes
- il établit le règlement intérieur
- il a un pouvoir de proposition pour toute modification afférente aux statuts

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la structure qui les a désignés.

#### **Article 8 – Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ses travaux, le Bureau pourra s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres qu'il jugera nécessaire.

#### **Article 9 – Délibérations**

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs délégués ou membres en exercice est présente.

Pour chaque réunion du comité syndical et du bureau, tout membre du Comité Syndical et du Bureau peut donner pouvoir à un autre représentant, si le ou les délégués suppléants de l'EPCI qu'il représente sont également empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est alors délibéré quel que soit le nombre de présents.

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes (sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire comme cela est précisé à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 10 – Président**

Le Président convoque et préside les réunions, il assure la police de l'assemblée.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical ou le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le Syndicat en justice.

#### **Article 11 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Syndical. Il fixe notamment les conditions de fonctionnement interne du syndicat, non précisées aux présents statuts ou par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 12 – Population**

Pour toutes dispositions administratives et financières dans le fonctionnement du syndicat, la population prise en compte est la « population DGF » de l'année précédente.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2014 - 385 du 27 février 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 février 2014  
Contrôle des structures des exploitations agricoles**

**DÉCISIONS**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que la demande concurrente d'installation émanant de Monsieur HERBILLON Jean-Michel, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du même rang de priorité,
- que Madame HERBILLON Camille ne dispose pas à ce jour de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise,
- le projet d'installation à titre secondaire de Madame HERBILLON Camille, lié à la production principale de fourrages destinée à l'alimentation de ses chevaux en SUISSE,
- le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, le GAEC CERES, dont le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*) est de 1,02,
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures des Exploitations Agricoles de la Meuse prévoit dans son article 2 l'orientation visant à « *Préserver les exploitations agricoles viables, notamment celles ayant une surface au moins égale à l'unité de référence, susceptibles d'accueillir une ou des installations*»,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame HERBILLON Camille **n'est pas autorisée** à exploiter 23 ha 17 a 55 ca, terres situés sur les communes de BAZINCOURT-SUR-SAULX et MONTPLONNE.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAZINCOURT-SUR-SAULX et MONTPLONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 24 février 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

**POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Considérant :

- que la demande concurrente d'installation émanant de Madame HERBILLON Camille, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du même rang de priorité,
- que Monsieur HERBILLON Jean-Michel ne dispose pas à ce jour de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise,
- le projet d'installation à titre secondaire de Monsieur HERBILLON Jean-Michel, lié à la production principale de fourrages destinée à l'alimentation des chevaux de sa fille demeurant en SUISSE,
- le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, le GAEC CERES, dont le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*) est de 1,02,
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures des Exploitations Agricoles de la Meuse prévoit dans son article 2 l'orientation visant à « *Préserver les exploitations agricoles viables, notamment celles ayant une surface au moins égale à l'unité de référence, susceptibles d'accueillir une ou des installations* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur HERBILLON Jean-Michel **n'est pas autorisé** à exploiter 23 ha 17 a 55 ca, terres en propriété situés sur les communes de BAZINCOURT-SUR-SAULX et MONTPLONNE.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAZINCOURT-SUR-SAULX et MONTPLONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 24 février 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

**POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Considérant :

- que l'EARL DE LA VIGNÉE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*), inférieur à 1,3 (1 avant projet et 1,19 après projet),
- le refus de libérer les terres de l'exploitant en place, Monsieur DENISOT Frédéric, dont le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (\*) est de 0,52,
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures des Exploitations Agricoles de la Meuse prévoit dans son article 2 l'orientation visant à « *Préserver les exploitations agricoles viables, notamment celles ayant une surface au moins égale à l'unité de référence, susceptibles d'accueillir une ou des installations* »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE LA VIGNÉE n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 40 a 80 ca situés sur la commune de RECOURT-LE-CREUX.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RECOURT-LE-CREUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 24 février 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

(\*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

**POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)**

**PE** = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

**MO** = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

### **Arrêté préfectoral n°2014 - 4195 du 28 février 2013 portant distraction du régime forestier**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.141-1 et R.214-2,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu la délibération du 15 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de SEPTSARGES sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZI 16,

Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 11 février 2008,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 11 février 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de SEPTSARGES désignée ci-après :

Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance
SEPTSARGES	ZI	16	"Les Aillieux"	40a 64ca

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 3** :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- Le Maire de la commune de SEPTSARGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans la commune de SEPTSARGES, à la diligence du Maire.

Bar le Duc, le 28/02/2014

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté SAP/n° 504 540 808 du 15 janvier 2014 portant renouvellement d'agrément de  
l'organisme de services à la personne « A2micile Bar le Duc »**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R.7232-7 et R.7232-9 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté n° 2009-2.55.03 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes en date du 15 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2.55.03 portant modification et extension d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes en date du 17 mai 2010 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » en date du 16 septembre 2013 ;

Vu la certification multi-sites SGS QUALICERT n°52 81 intégrant l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et envoyée à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.7232-9 du Code du Travail, l'agrément est renouvelé pour l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** », bénéficiant d'une certification, dont le siège est situé 2, Impasse de la Côte aux Hérons 55000 VARNEY.

**Article 2** : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (5 ans), soit du **1<sup>er</sup> janvier 2014** au **31 décembre 2018**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3** : Le nouveau numéro d'agrément de l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » est le suivant :  
**SAP/504540808**

**Article 4** : Conformément à l'article R.7232-9 du Code du Travail, l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » bénéficie du renouvellement automatique de son précédent agrément pour l'ensemble des activités relevant de l'agrément et couvertes par la certification.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018, l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers *exclusivement* en mode prestataire.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont *exclusivement* les suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

**Article 5 :** Dans les cas où l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, l'entreprise devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'entreprise est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne – Télédod 151- 139, Rue de Bercy – 75572 PARIS cedex 12 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – 54000 NANCY).



**Article 9 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 15 janvier 2014

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,  
La Directrice Adjointe  
Armelle LEON

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

**Décision ARS n°2014-0057 du 25 février 2014 portant à Mr René-Pierre CLEMENT  
autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2007 portant modification de numéros de licences de pharmacie, et attribuant le numéro 57#000474 à l'officine de pharmacie sise 6 rue Joffre à Thionville (57100);

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation en date du 7 juin 2011 de l'officine de pharmacie sise 6 rue Joffre à Thionville par Monsieur René-Pierre CLEMENT, docteur en pharmacie ;

Considérant la demande présentée par Mr. René-Pierre CLEMENT pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 décembre 2013 ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « [www.clement-thionville.fr](http://www.clement-thionville.fr) » dans le dossier déposé ;

Considérant que l'officine sise 6 rue Joffre à Thionville (57100) est effectivement ouverte au public ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr René-Pierre CLEMENT est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « [www.clement-thionville.fr](http://www.clement-thionville.fr) » à partir de l'officine qu'il exploite.

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 3** : Mr. René-Pierre CLEMENT devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

**Article 4** : Mr. René-Pierre CLEMENT informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « [www.clement-thionville.fr](http://www.clement-thionville.fr) », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Mr. René-Pierre CLEMENT informera sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 6** : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

**Article 7** : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr. René-Pierre CLEMENT et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

**Article 8** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,  
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 – 0186 en date du 4 mars 2014 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

**Article 2 : Délégation de signature est donnée**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à **Madame Marie-Hélène Maître**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

**Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après**, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

**A Madame Marie-Hélène Maître** ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **A Madame le Docteur Arielle Brunner** ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

- **A Monsieur Yann Kubiak** ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;
- **A Madame Marie Réaux** ; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;
- **A Madame le Docteur Annick Dieterling**, chef du département « Promotion de la Santé et Prévention » en matière de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique et de suivi des politiques de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annick Dieterling**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Nathalie Simonin**, adjointe au chef du département « Promotion de la Santé et Prévention ».

**A Monsieur Patrick Marx** ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

**Madame le Docteur Odile Delforge**, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

- **Monsieur Jean-Louis Fuchs**, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.
- **Madame Sabine Griselle-Schmitt**, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.
- **Madame Catherine Dubois**, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.
- **Madame Annick Wadell-Siebert**, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.

**A Madame Véronique Welter** ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- **Monsieur Christian Schaeffer**, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;
- **Madame Corinne Jue De Angeli**, responsable des ressources humaines par intérim, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ;
- **Madame Fabienne Wolff**, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;
- **Madame Marie-Reine Schmitt**, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,
- **Monsieur José Robinot**, chef de service des affaires générales, pour les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.
- **Monsieur Anthony Coulangeat**, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

**A Monsieur Patrick Mettavant** ; Directeur des Services Financiers pour :

Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François Lallemand**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

**A Madame Sabine Rigon** ; Directrice par intérim de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie ;
- aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes

décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

**Madame Michèle Hériat**, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :

- les internats de médecine pharmacie et odontologie,
- les praticiens hospitaliers et les agréments,
- les courriers en matière de transports sanitaires.

**Monsieur Mathieu Prolongeau**, inspecteur en charge du suivi des instituts de formation paramédicaux, en ce qui concerne :

- les tatoueurs,
- les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
- les ostéopathes,
- la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

**Monsieur Philippe Coudray**, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :

- les maisons et pôles de santé,
- les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
- plus largement, la mise en œuvre du « *Pacte Territoire Santé* », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.

**A Madame le Docteur Lydie Revol** ; Directrice par intérim de la Santé Publique; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.
- En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

**Monsieur Hubert Boulanger**, adjoint au Directeur de la Santé Publique en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire et en matière de santé environnementale.

**Madame Christine Meffre**, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques ;

**A Monsieur Lucien Vicenzutti** ; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOS) ; pour :

Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

**Madame Stéphanie Geyer**, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

**Madame Chantal Kirsch**, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

**A Madame Valérie Bigenho-Poet**, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;

Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine Guéniot**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social à **Madame Valérie Bigenho-Poet**, assurant l'intérim des fonctions de chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;

Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tomé** chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie Tomé**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine Come**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie Tomé** et **Catherine Come**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas Reynaud**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David Simonetti**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David Simonetti**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine Gueniot**, chef de projet de l'animation territoriale, par Monsieur le Docteur Alain Couval, conseiller médical et par **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

**A Monsieur Michel Mulic**, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de Madame **Madame Chantal Roch**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume Labouret**, chef du service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;



- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Tobola**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra Monteiro**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra Monteiro**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

**A Madame le Docteur Eliane Piquet**, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,

L'animation territoriale,

Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention ;

Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à Madame **Véronique Ferrand** chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane Piquet** et de **Madame Véronique Ferrand**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;

- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé à : **Madame le Docteur Elise Blery-Massinet, médecin de la délégation territoriale :**

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins et Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

**A Monsieur Philippe Romac**, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer**, chef de service territorial sanitaire

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine Théaudin**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie Moniot**, **Monsieur Daniel Giral**, ingénieurs d'études sanitaires ou **Monsieur Olivier Dosso**, ingénieur contractuel.

**A Madame Frédérique Viller** conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

**Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :**

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

**Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :**

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques

- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

○ Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

○ Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

**Article 5 :** Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST**

**Arrêté n°2014 - 224/DPJJ/CG du 05 mars 2014 portant autorisation d'extension de capacité  
du lieu de vie GOUVERNAIL 55**

La Préfète du département de la Meuse,  
Le Président du Conseil

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoire, du 21 juillet 2009 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, relatifs aux autorisations ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 à 375-9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mai 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC;

Vu le schéma départemental de l'enfance de la Meuse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Département de la Meuse en date du 28 février 2006 autorisant la création d'un lieu de vie dénommé GOUVERNAIL 55, sis 4 rue de l'église 55300 MONTSEC d'une capacité de 7 places;

Vu la demande présentée par l'Association GOUVERNAIL 55 en vue d'augmenter la capacité de son lieu de vie ;

Vu les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur Proposition conjointe de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est et du Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association GOUVERNAIL 55 est autorisée à porter de 7 à 10 places, dans deux unités individualisées, la capacité de son lieu de vie, sis 4 rue de l'église à MONTSEC, extension ne nécessitant pas le recours à la procédure d'appel à projet, et à accueillir des adolescents de 12 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre du code civil et du code pénal, et par l'aide sociale à l'enfance.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet le 20 janvier 2014

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension du Lieu de Vie GOUVERNAIL 55 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de ce nouveau dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et du Département de la Meuse, et dont une ampliation sera notifiée à l'association gestionnaire.

BAR LE DUC, le 05 mars 2014

La Préfète de la Meuse,  
Isabelle DILHAC

Le Président du Conseil Général  
Christian NAMY

,

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)